

MARC FOURDRIGNIER¹

CULTURE(S), POLITIQUES PUBLIQUES ET TRAVAIL SOCIAL.

Le présent document vise à réunir les principaux éléments d'une intervention dans le cadre d'une unité d'approfondissement de la formation des travailleurs sociaux (assistants de service social, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs spécialisés).

Page	Document	Intitulé
2	Document n° 1	Une grille d'appréhension du social.
4	Document n° 2	Pratiques culturelles, inégalités et discriminations.
6	Document n° 3	Des politiques publiques au travail social
7	Document n° 4	Le droit à la culture
8	Document n° 5	Les droits culturels
10	Document n° 6	Les acteurs publics dans le champ de la culture
11	Document n° 7	La répartition des compétences dans le domaine de la culture
14	Document n° 8	Les politiques de démocratie culturelle
16	Document n° 9	La culture dans les politiques en direction des publics
19	Document n° 10	La culture dans les politiques en direction des territoires
21	Document n° 11	Les textes de référence.
22	Document n° 12	Glossaire
24	Document n° 13	Pour aller plus loin

Novembre 2021

¹. Sociologue. E.mail : mafourdrig@aol.com. Site internet : <http://marc-fourdrignier.fr/>

Document 1 : Une grille d'appréhension du social.

Cette grille a plusieurs usages. Elle vise tout d'abord à distinguer quatre sens du mot social. Elle vise aussi à proposer une manière d'appréhender le champ social

<u>Sens du mot social</u>	<u>Appellations possibles</u>	<u>Définition</u>	<u>Objets</u>
<u>Fonctionnement social</u>	Changements sociaux Transformations sociétales	C'est le niveau le plus général qui concerne l'ensemble du fonctionnement de la société à un moment donné	Famille Ecole, Marché du travail,....
<u>Problèmes sociaux</u>	Question sociale Dysfonctionnements sociaux	C'est le niveau qui peut résulter du précédent. Le fonctionnement social peut générer des dysfonctionnements sociaux.	Echec scolaire, Chômage, Précarité Isolement social
<u>Politiques sociales</u>	Politiques publiques Dispositifs	Ce sont les réponses, législatives ou non, qui sont apportées aux problèmes sociaux	Minimas sociaux, allocation d'autonomie Politiques de la ville Structures sociales
<u>Pratiques sociales</u>	Travail social Intervention sociale	C'est ici la traduction concrète de mesures et des dispositifs définis au niveau précédent. Cela passe par des structures des acteurs et des financements	Pratiques d'assistance pratiques d'insertion Action de développement local

Document 2 : Pratiques culturelles, inégalités et discriminations.

1- Evolution des pratiques culturelles des Français. (Lombardo, Wolff, 2020).

- Menée tout au long de l'année 2018 auprès d'un échantillon de plus de 9 200 personnes en France métropolitaine, l'enquête sur les pratiques culturelles est la sixième édition d'une série commencée au début des années 1970 et destinée à mesurer la participation de la population aux loisirs et à la vie culturelle.
- **Synthèse : six grandes tendances**
 - Une place croissante de la culture dans le quotidien des Français
 - L'essor considérable, en dix ans, des pratiques culturelles numériques
 - Des Français plus nombreux à fréquenter les lieux culturels, surtout après 40 ans
 - La réduction de certains écarts territoriaux et, dans certains cas, sociaux
 - *La massification de certaines pratiques, notamment audiovisuelles, numériques ou encore cinématographiques, va de pair avec une réduction notable des écarts de pratiques qui pouvaient exister entre les populations des grandes villes et celles des milieux ruraux ou encore entre les milieux sociaux.*
 - *Pourtant, malgré cette réduction significative, les écarts subsistent encore en 2018 : les plus diplômés et les catégories socioprofessionnelles supérieures continuent de fréquenter plus souvent ces équipements. Si certaines dynamiques de réduction des écarts entre milieux sociaux apparaissent pour les pratiques les plus répandues (écoute de musique, fréquentation des cinémas) ou pour celles qui ont connu le développement spécifique d'un public jeune (bibliothèques), la fréquentation des lieux patrimoniaux (musées, expositions, monuments) connaît quant à elle un creusement de ces écarts : les plus diplômés et les catégories socioprofessionnelles supérieures sont aujourd'hui plus encore qu'hier susceptibles de s'adonner à ces visites.*
 - La singularité culturelle des générations récentes
 - Le déclin de pratiques associées à la génération du baby-boom.

2- Analyse des discriminations multiples sous l'angle des droits culturels. (Meyer-Bisch, 2018).

Notre culture est comme notre peau, la surface de nos sens et l'expérience du sens, là où tout le corps montre, se montre, est montré. Les droits culturels se situent à cette interface entre l'intime de chacun et le tissage social. Par le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle – c'est-à-dire de partager de l'identité, des valeurs et du sens dans toutes les activités – chacun a le droit, mais aussi les libertés et les responsabilités qui y correspondent, de vivre son processus d'identification tout au long de sa vie. Chacun a le droit de s'entendre dire : « Ton histoire m'intéresse », autrement dit, ton parcours, tes références, tes expériences, méritent d'être dites, exprimées et reconnues. Les droits culturels sont tous des droits et libertés de participer au grand échange de savoirs, en particulier les plus importants pour identifier et s'identifier, pour reconnaître et être reconnu.

Les motifs de discrimination et les pratiques qu'ils couvrent sont culturellement construits, soit parce qu'ils sont typiquement socioculturels (origine sociale, nationale, ethnique, « appartenance » religieuse, communautaire, idéologique...), soit parce qu'ils sont une représentation réductrice d'une caractéristique naturelle dans un espace-temps donné (âge, sexe, handicap, taille, apparence, maladie,...). Ces motifs – culturalistes ou/et naturalistes – sont interdits parce qu'ils ont en commun d'amalgamer la diversité irréductible d'une personne ou d'un groupe en les marquant/démarquant par une caractéristique supposée bien connue. La négation de la valeur et de la diversité interne à chacune de ces références, correspond en réalité à une « déculturation » : les références sont réifiées, les libertés sont quasiment niées, les personnes assignées, et supposées responsables des maux communs. (Meyer-Bisch, 2018).

Document 3 : Des politiques publiques au travail social

	Législations	Acteurs et dispositifs	
Intentions et orientations	Textes nationaux et internationaux • Constitution • Déclaration universelle • Convention internationale (document 4 et 5)	Acteurs publics (document 6)	Compétences (document 7)
Traduction	Lois sectorielles	Coordination des acteurs publics Accord cadre, contrat	
« Commandes publiques »	Autorisations, agréments, Appels à Projets, ou Appels à Manifestation d'Intérêt.		
Mise en œuvre par les organisations	Traductions organisationnelles		
Pratiques	Pratiques bénévoles, militantes et professionnelles		

Document 4 : Le droit à la culture

A- Les textes nationaux

1. Article 13 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946.
« **13.** La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »
2. La constitution de 1958
On peut distinguer différentes catégories de principes fondamentaux
 - **Les droits inhérents à la personne humaine (« droits de »)** : ces droits, qui sont pour la plupart établis par la Déclaration de 1789, sont pour l'essentiel des droits civils et politiques, individuels, mais dont l'État a pour obligation de permettre l'exercice. Il s'agit de l'égalité (art. 1), de la liberté, de la sûreté et de la résistance à l'oppression (art. 2).
 - **Les droits qui sont des aspects ou des conséquences des précédents** : ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le **suffrage universel**, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi, l'emploi, l'impôt, la justice, **l'accès à la culture...**²

B- Les textes internationaux

1. Article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

2. Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

3. Article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (extraits), traité international multilatéral, conclu à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

² - <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/droits-libertes/que-sont-libertes-droits-fondamentaux.html>

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
-

4. Convention Internationale des droits de l'enfant

Art 4 : Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. **Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels**, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Art 23 :

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, **y compris dans le domaine culturel et spirituel**.

Art 31-2 Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la **vie culturelle et artistique** et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et **d'activités récréatives, artistiques et culturelles**, dans des conditions d'égalité.

5. Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité

créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO)

Art 2. Principes directeurs :

3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Convention relative aux droits des personnes handicapées (3 mai 2008)

Article 30 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

Document 5 : Les droits culturels

A- Déclaration de Fribourg (2007)

la Déclaration de Fribourg décline ainsi les droits culturels :

- la liberté de choisir ses références culturelles, d'établir des priorités et de les changer,
- la liberté d'exercer des activités culturelles, sous réserve du respect des droits d'autrui,
- le droit de connaître les patrimoines,
- le droit de se référer ou de ne pas se référer à une communauté culturelle,
- le droit d'accéder et de participer à la vie culturelle, à commencer par la langue,
- le droit à l'éducation,
- le droit à une information adéquate,
- le droit de participer à la vie culturelle et à ses politiques.

Article 1 (principes fondamentaux)

Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance.

En conséquence :

- a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;
- b. nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- c. nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un Etat ou du droit international ;
- e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

Article 2 (définitions) Aux fins de la présente déclaration,

- a. le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- b. l'expression «identité culturelle» est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité;

- c. par «communauté culturelle», on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 5 (accès et participation à la vie culturelle)

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment:

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;
- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

<https://droitsculturels.org/definir-les-droits-culturels/>

<https://vimeo.com/333291243>

Document 6 : Les acteurs publics dans le champ de la culture

Acteur Public Territoire	ETAT		COLLECTIVITES TERRITORIALES		ETABLISSEMENT PUBLIC
	Politique	Administratif	Politique	Administratif	
National	Ministre de la Culture Roseline BACHELOT	• Direction Générale des Patrimoines • Direction générale de la création artistique • Direction générale des médias et des industries culturelles • Délégation à la Langue française et aux langues de France			
Région (Grand Est)		Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est	Commission Culture	Pôle Attractivité DCPM (Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire)	Agence Culturelle Grand Est
Département (la Marne)			4° Commission : Cadre de vie et Aménagement numérique <i>Affaires scolaires-Culture - Sports - Tourisme - Aménagement numérique</i>	Direction de l'éducation, des loisirs et de la mobilité : Service des Affaires Culturelles	Politique : C. Politique de la ville, habitat, équipements culturels et sportifs, scolaire et périscolaire Administratif Direction de la culture Lecture publique Enseignement artistique spécialisé Action culturelle
Intercommunalité (Ardenne Métropole)					
Commune (Reims)			3e commission : culture, relations internationales et européennes, événements culturels, festivals et animations de rue,	Pôle Développement Service Culture et patrimoine	

Document 7 : La répartition des compétences dans le domaine de la culture

Source : Loi NOTRE. Chapitre IV : Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions

Article 103

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Article L1111-4 du CGCT Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 201](#)

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

(...) Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1er avril 1991.

Article 105

Après l'article L. 1111-8-1 du même code, il est inséré un article L. 1111-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-8-2.-Dans les domaines de compétences partagées, l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées.

1. Article 3 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans

le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

- 1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;
- 2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;
- 3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;
- 4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;
- 5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;
- 6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;
- 7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;
- 8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;
- 9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'[article L. 121-6 du code de l'éducation](#) et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- 10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;
- 11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;
- 12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;
- 13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;
- 14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;
- 15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;
- 16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et

les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;

17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'Etat, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.

Document 8 : Les politiques de démocratie culturelle

Egale accessibilité aux oeuvres pour tous les publics

Un effort particulier doit être fait en direction des publics les plus fragiles, qu'il s'agisse des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de précarité ou de grande pauvreté, mais aussi des publics dits « empêchés » - patient.e.s hospitalisé.e.s, résident.e.s d'EHPAD, personnes sous main de justice. A titre d'exemple, s'agissant des personnes âgées, une réflexion peut être engagée à l'échelle des territoires afin de mieux cerner leurs centres d'intérêts, spécificités et disponibilités à l'égard de la culture.

Pour les personnes en situation de handicap, des plans régionaux « handicap et culture » peuvent être élaborés sur l'ensemble du territoire, en associant en amont les acteur.trice.s régionaux.ales et les spécialistes du handicap pour développer des programmes d'accessibilité des lieux culturels. Des modules de formation spécifiques peuvent être élaborés en direction des professionnel.le.s de la culture, notamment engagés dans la médiation, afin de faciliter l'adaptation des prestations à l'accompagnement des publics en situation de handicap.

Lorsque cela est techniquement impossible, les possibilités ouvertes par le numérique doivent être plus systématiquement exploitées pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, par exemple en développant les visites virtuelles de monuments ou les robots de téléprésence. Le dialogue des acteur.trice.s culturel.le.s avec les entreprises technologiques peut être intensifié à cet effet.

Parmi les autres pistes, pourrait être étudiée la mise en place de salles de dépôt des biens personnels pour les sans-abri ou d'infrastructure permettant le stockage des repas pour les classes d'élèves en sortie toute la journée.

Préconisation n° 7

Le CESE préconise d'adapter les lieux culturels aux besoins spécifiques des publics les plus fragiles afin de garantir une réelle accessibilité aux oeuvres pour tous les publics. Cette politique d'accès doit être co-construite avec les personnes concernées, en proximité, dans les territoires.

Source : MARTEL, CESE, 2017, p 21.

F - Multiplier les possibilités d'accès à la culture et aux loisirs

Le préambule de la Constitution de 1946 garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à la culture, et la loi d'orientation du 29 juillet 1998 proclame « *l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs...Il constitue donc un objectif national et permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté* ». Les droits culturels sont également présents dans l'agenda 2030 des ODD.

La capacité émancipatrice de la culture a toujours été au cœur des préoccupations des acteurs et des actrices de lutte contre la grande pauvreté, parce qu'elle contribue à la fondation à la fois de l'individu et de la Cité, dans son rapport avec lui-même mais aussi avec les autres.

On ne parviendra à l'effectivité des droits humains que lorsque les personnes seront capables de s'en saisir par elles-mêmes. Joseph Wresinski aimait ainsi à expliquer que « *ce que la misère détruit, la culture le reconstruit* ».

La culture, par sa fonction émancipatrice grandit les hommes et les femmes: elle est ce que nous sommes, ce qui fait notre identité toujours en construction. Elle permet d'ouvrir chaque individu au monde et de créer un socle commun de références. Ainsi, ancrer la culture au cœur de politiques de développement est le seul moyen pour qu'il soit équitable, inclusif et centré sur l'humain. Aussi, comme le rappelle le CESE dans son avis de novembre 2017 *Vers la Démocratie culturelle* ¹⁴, la participation pleine et entière à une vie culturelle riche est nécessaire ainsi que la co-construction des politiques culturelles. Si les PEDT sont un outil efficace pour la mise à disposition des ressources culturelles pour les enfants, qu'il faut préserver, le CESE rappelle qu'il ne faut pas renoncer aux politiques de démocratisation culturelle, s'adressant à toutes et tous tout au long de la vie.

Le CESE rappelle combien il est important de réformer l'ensemble du processus de médiation afin de contrer l'effet du « la culture ce n'est pas pour moi » et de considérer que chaque personne peut être « un passeur de culture ». En outre, chaque personne peut apporter ses propres ressources culturelles pour contribuer à la création artistique. Les résidences longues d'artistes pratiquant un art participatif, notamment d'écriture (de littérature, de théâtre, de poésie), sont particulièrement intéressantes pour l'émancipation des personnes et le lien social. Cependant, elles sont encore trop peu répandues. La diffusion de ces spectacles, qui peuvent être comme tout autre d'excellence, n'a quasiment aucune place dans le théâtre.

Par ailleurs, les loisirs et les vacances sont unanimement reconnus par les personnes entendues par la commission comme un outil plus efficace que bien d'autres pour la construction de l'individu et de la famille et l'insertion dans la société : vivre autre chose que le quotidien, pratiquer sport et activités culturelles ou de loisir

Source : BOIDIN-DUBRULE, JUNIQUE, CESE, 2019, p 27.

Document 9 : La culture dans les politiques en direction des publics

1- La petite enfance et l'enfance.

- PLAN D'ACTION POUR LA PETITE ENFANCE, 20 novembre 2016.

Pour le développement d'un accueil de qualité, ouvert, pluridisciplinaire et sans stéréotype

- 2.6. Favoriser les initiatives culturelles et artistiques dans les modes d'accueil du jeune enfant Sur le modèle du texte du 28 décembre 1989, portant sur l'éveil culturel et artistique du jeune enfant, un nouveau protocole d'accord est en cours de discussion avec le Ministère de la Culture. Plus largement, il s'agit de promouvoir le développement d'interventions culturelles et artistiques dans les différents modes d'accueil du jeune enfant.

- PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION ET LE MINISTERE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. 20 mars 2017.

Les deux ministères signataires s'engagent à :

- Développer un volet « éveil culturel et artistique » dans la politique d'accueil du jeune enfant du ministère en charge de la petite enfance.
- Développer un volet « petite enfance » dans la politique d'éducation artistique et culturelle du ministère de la Culture et de la communication.
- Soutenir l'intégration de l'éveil artistique et culturel dans la formation initiale et continue des personnels qui travaillent auprès des jeunes enfants, et celle des artistes et professionnels de la culture (directeurs de structures, bibliothécaires, médiateurs, etc.)
- Accompagner les initiatives exemplaires et innovantes en direction des jeunes enfants conduites par les artistes et les acteurs institutionnels et associatifs, notamment la création et la diffusion destinée au très jeune public ». (p 2)

- STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022. *Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits*

Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

Mobiliser la société civile autour de l'enfance protégée notamment sur le parrainage, le soutien scolaire ou l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs :

« Les activités culturelles et sportives sont d'excellents vecteurs d'épanouissement personnel de l'enfant. Les associations existantes travaillent déjà localement avec les acteurs de la protection de l'enfance mais les liens pourraient être renforcés » (p 28).

2- La santé.

- CONVENTION « CULTURE ET SANTE » ENTRE LE MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS ET LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION. 6 mai 2010.

« La présente convention, dans le prolongement de celle de 1999, a pour objectif de réaffirmer l'importance d'une action interministérielle en matière de culture et de développer celle-ci au sein des établissements de santé. La volonté des ministères chargés de la Santé et de la Culture de poursuivre cette politique s'inscrit dans la perspective de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Elle prend en considération la réforme en cours du secteur

hospitalier et médico-social et pose les bases de l'évolution et de l'élargissement de cette politique interministérielle.

Une vie culturelle réduit l'isolement du malade et respecte la dimension existentielle de la personne. La culture, vecteur de valorisation personnelle, professionnelle et sociale, est considérée comme une contribution à la politique de santé qui accorde une nouvelle place à l'usager. De même une action culturelle au sein des établissements de santé contribue à la qualité des relations professionnelles et améliore l'inscription des établissements dans la cité ».

➤ **MISSIONS DES AGENCES REGIONALES DE SANTE.**

« h) En relation avec les autorités compétentes de l'Etat et les collectivités territoriales qui le souhaitent, elles encouragent et favorisent, au sein des établissements, l'élaboration et la mise en œuvre d'un volet culturel ; » (art L 1431-2 du Code de Santé Publique).

➤ **APPEL A PROJETS CULTURE-SANTE GRAND EST, 2019.**

Le projet s'appuiera sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- la pratique artistique ;
- l'acquisition de connaissances contribuant à la construction d'un jugement esthétique ;
- la rencontre avec les oeuvres et les artistes.

Il poursuivra également les objectifs suivants :

- favoriser les pratiques artistiques et culturelles des personnes ;
- ☐ mettre en œuvre la participation active des personnes et des personnels sur une durée significative, en les associant au processus de création ;
- ☐ favoriser l'accès des personnes à l'offre culturelle du bassin de vie par le développement d'actions de médiation poussant à une pratique culturelle autonome, quand leur état de santé le permet ;
- ☐ encourager la mixité culturelle, femme/homme, sociale et intergénérationnelle ;
- valoriser la diversité des cultures, des pratiques et des modes d'expression.

3- La lutte contre l'exclusion, la pauvreté et la précarité

➤ **Chapitre V : Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture**

« L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté.

La réalisation de cet objectif passe notamment par le développement, en priorité dans les zones défavorisées, des activités artistiques, culturelles et sportives, la promotion de la formation dans le secteur de l'animation et des activités périscolaires ainsi que des actions de sensibilisation des jeunes fréquentant les structures de vacances et de loisirs collectifs. Elle passe également par le développement des structures touristiques à caractère social et familial et l'organisation du départ en vacances des personnes en situation d'exclusion. L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif.

Ils peuvent mettre en œuvre des programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles. Au titre de leur mission de service public, les établissements culturels financés par l'Etat s'engagent à lutter contre les exclusions.

Art 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. JO du 31 juillet 1998.

4- Le handicap

➤ **STRATÉGIE EUROPÉENNE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES**

2010 – 2020.

- Convention Culture-Santé / Handicap & Dépendance signée entre l'ARS et la DRAC Occitanie.

Le dispositif Culture - Santé est un programme national créé en 1999 et développé en Occitanie, dans le cadre d'une convention de partenariat "Culture, santé, handicap et dépendance" entre la Drac et l'Agence régionale de Santé (ARS). Il favorise la présence de professionnels de la culture dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

- Cahier des charges dispositif Culture/ Handicap & dépendance ARS / DRAC
Critères d'éligibilité pour les établissements

⊞ Être un établissement médico-social (EHPAD, MAS, FAM, ESAT, GEM, etc.) public, ESPIC ou associatif. Les établissements à vocation sociale et les établissements privés à but lucratif sont éligibles à la seule condition d'être associés à un établissement principal lui-même éligible qui sera porteur de projet.

⊞ L'établissement s'engage dans une politique culturelle pérenne notamment en privilégiant l'inscription du volet culturel dans la politique générale des établissements (projet d'établissement, CPOM). Il s'agit encore d'impliquer les différents acteurs de la structure dans cette démarche (instances décisionnelles et consultatives, direction, équipes médicales, équipes paramédicales, personnels administratifs...).

⊞ L'établissement devra désigner une personne référente pour le programme « Culture/handicap & dépendance » autre que l'intervenant afin d'assurer le suivi du projet et d'inscrire la dimension culturelle dans le projet d'établissement et dans la continuité.

5- L'autonomie et la perte d'autonomie.

La référence à la culture dans le champ de l'autonomie et de la perte d'autonomie

1. Réf : Loi ASV

« Art. L. 149-1.-Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. (...) » Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme. (art 81).

Dans le rapport annexé à la loi il est indiqué :

3.3. Donner aux âgés les moyens de s'épanouir en développant des offres de services adaptées.

(...) Garantir le droit aux vacances pour tous et l'accès à la culture.

De même, dans le domaine de la culture, les porteurs de projets d'éducation artistique et culturelle seront incités à développer une dimension intergénérationnelle, qu'il s'agisse de projets conçus en partenariat avec les enseignants et se déroulant en partie ou en totalité pendant le temps scolaire ou de projets se déroulant en dehors de ce temps. C'est ainsi que, en 2013, plusieurs parcours d'éducation artistique et culturelle ont permis d'impliquer des maisons de retraite médicalisées. Une attention particulière sera portée aux projets d'accès aux

pratiques numériques permettant la création de lien social et intergénérationnel, l'apprentissage de nouveaux usages, la transmission et l'échange.

2. Le rapport du Défenseur des Droits (mai 2021).

« La personne accueillie en EHPAD a le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et à des activités de loisirs (52). La participation des personnes âgées aux activités culturelles et de loisirs est d'autant plus importante que ces activités sont créatrices de liens sociaux.

Des personnes ayant différents niveaux d'autonomie se côtoient au sein d'un même EHPAD. Il revient dès lors à l'établissement de proposer des activités compatibles avec l'état de santé et le degré d'autonomie de chaque résident. La palette des activités proposées doit donc être suffisamment variée. De plus, les activités n'ont pas vocation à se dérouler exclusivement dans l'EHPAD.

Or, dans la pratique, les obstacles sont nombreux. Si l'individualisation de l'accompagnement du résident, dans la perspective de favoriser son autonomie personnelle, suppose une diversification des activités proposées, le nancement de l'accompagnement de la dépendance en établissement, prévu par le décret du 21 décembre 2016, est basé sur la grille nationale AGGIR (autonomie-gérontologie-groupe iso ressources). Cette grille permet d'évaluer le degré de perte d'autonomie mais l'évaluation se limite à l'accomplissement des actes essentiels à la vie quotidienne (53) : s'habiller, faire sa toilette, se déplacer à l'intérieur du lieu de vie, en dehors du lieu de vie. Ainsi, les difficultés d'accès à d'autres droits – activité culturelle, inclusion dans la cité – résultant de leur perte d'autonomie ne sont pas compensées par ce financement.

Dès lors, le Défenseur des droits constate que c'est davantage une prise en charge standard, non individualisée, avec des activités définies uniquement en fonction des moyens de l'établissement qui sont proposées.

Les contraintes organisationnelles et les contingences du quotidien ne permettent pas, en général, une personnalisation de l'accompagnement. Si la personne accueillie est écoutée dans ses choix et habitudes, une distorsion se produit dès lors que les professionnels doivent y adjoindre l'impératif de continuité du service. En conséquence de cette offre inadaptée, près de la moitié des résidents ne participe pas chaque semaine aux activités proposées(54). »

(52) Article 30 CIDPH et 15 de la Charte sociale européenne. (53) Article R. 232-3 du CASF. (54) Selon ANESM, rapport de l'enquête « Bientraitance... », 2015, p. 17.

6- La justice.

➤ PROTOCOLE CULTURE-JUSTICE DE 2009.

« Le protocole rappelle que l'accès à la culture est un droit fondamental, au même titre que l'éducation et la santé. Or les personnes concernées font partie des publics les plus éloignés de l'offre culturelle. C'est pourquoi il affirme l'action volontariste des services du ministère de la culture et de la communication qui contribue ainsi à l'insertion et à la prévention de la délinquance et de la récidive. En effet la culture est un vecteur d'ouverture et d'échange. Elle a une vertu éducative et citoyenne qui contribue à la revalorisation de l'estime de soi, à la maîtrise des fondamentaux, à l'approfondissement des savoirs de base, et à l'acquisition des compétences professionnelles ».

➤ Circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.

➤ APPEL À PROJETS 2021 PORTANT SUR LES ACTIONS CULTURELLES EN FAVEUR DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE EN RÉGION GRAND EST.

« Dans le cadre d'une convention entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture, un appel à projets est lancé pour l'année 2021 afin de favoriser l'émergence et le développement de politiques culturelles au sein des établissements, des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces projets peuvent concerner toutes les expressions artistiques dès lors qu'ils sont conduits par un ou des artistes professionnels ».

Document 10 : La culture dans les politiques en direction des territoires.

1- La politique de la ville

- Dans les dix objectifs de la politique de la ville (art 1 de la loi du 21 février 2014) il est affirmé :

2° Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;

9° Reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers ;

- « Conçue comme une politique interministérielle et contractuelle ou comme une politique en direction de publics, voire comme une méthode d'action publique, la politique de la ville comporte une double dimension territoriale et sociale, dans lesquelles la DRAC Grand Est s'attache à inscrire l'action culturelle et artistique ».

Cela se traduit par quatre dispositifs spécifiques :

- Appel à projets régional et annuel "Culture et politique de la ville"

L'objectif est d'inciter les structures sociales, de solidarité et d'éducation populaire à co-construire un projet artistique et culturel de long terme avec des professionnels de la culture (structure culturelle ou équipe artistique de tous les champs artistiques) en lien direct avec les besoins des habitants des quartiers prioritaires et des territoires de veille.

- Appel à projets national et annuel "C'est mon patrimoine !"
- Le dispositif national "Passeurs d'images"
- Le programme des Micro-folies

Source : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/DIC/Action-culturelle-territoriale/Culture-et-Politique-de-la-ville>

2- La politique de la ruralité

- Une politique culturelle au service des publics et des territoires ruraux. La culture est aujourd'hui un facteur d'attractivité et contribue au développement économique des zones rurales en profonde mutation sociale. Qu'il s'agisse de populations en situation de difficulté sociale et financière, ou de populations à la recherche d'une qualité de vie meilleure et habituées à un environnement culturel de qualité et de proximité, il revient au ministère de la Culture d'appliquer une politique de démocratisation culturelle et de cohésion territoriale, en tenant compte de la loi d'aménagement du territoire (MATPAM)³. Celle-ci invite les pouvoirs publics à être vigilants quant à l'équilibre de l'offre culturelle entre les « pôles métropolitains » et les « pôles d'équilibre territoriaux ruraux ».
- Les PNR (Parcs Naturels Régionaux) Une convention cadre nationale a été signée en 2015 entre la Fédération des Parcs naturels régionaux et le ministère de la Culture. Les parcs, éléments indissociables de la politique d'aménagement du territoire sont des partenaires indispensables à l'équilibre de la vie locale rurale. Ils disposent d'une ingénierie d'accompagnement et apportent une plus-value aux communes adhérentes. Leurs missions principales sont :
 - la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

³ Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Voir référence en annexe 11.

- l'action culturelle ;
- l'aménagement du territoire ;
- l'éducation et la sensibilisation des publics ;
- l'expérimentation de politiques nouvelles.

3- D'autres politiques

➤ « La fabrique des territoires »

« Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, en garantissant leur diversité et consolidant les projets existants, le Gouvernement lance l'AMI⁴ « Fabriques de Territoire » : L'Etat finance le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum, le temps pour ces structures de trouver leur équilibre économique :

- 150 Fabriques de territoire hors des grands centres urbains
- 120 Fabriques de territoire et 30 Fabriques numériques de territoire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

Voir plaquette de présentation :

https://societenumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/07/20190711_AMI-FT-FNT_V8-1.pdf

➤ L'initiative de villes :

SAINT-DENIS (Ville de). (2016). Schéma d'orientations culturelles. Pour une politique culturelle inclusive, co-construite et attentive. 52 p.

« La Ville de Saint Denis, dont la politique culturelle a toujours été au coeur du projet municipal, vient d'élaborer un Schéma d'orientations culturelles qui s'articule autour de deux systèmes de valeurs forts : la reconnaissance des droits culturels et l'agenda 21 de la culture ». (p 7).

⁴ - Appel à Manifestation d'Intérêts.

Document 11 : Les textes de référence

➤ **Textes nationaux généraux**

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

➤ **Textes européens**

Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées.

➤ **Textes internationaux**

1. Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

Signée par la France le 26 janvier 1990. Conformément à l'article 49 de la Convention, celle-ci est entrée en application en France le 6 septembre 1990.

Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant. JO du 5 juillet 1990.

Décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990. JO du 12 octobre 1990.

2. Convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole), signée à New York le 30 mars 2007.

Loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, JO du 3 janvier 2010.

Décret n° 2010-356 du 1er avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif), signée à New York le 30 mars 2007. JO du 3 avril 2010.

3. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

➤ **Politiques publiques, sociales et territoriales.**

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. J.O du 22 juillet 2009. (HPST).

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. JO du 28 janvier 2014.

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE).

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. JO du 8 juillet 2016.

Arrêté du 1er février 2001 portant création de la commission nationale « culture-handicap ». JO du 7 février 2001.

Document 12 : Glossaire

Culture 1 : « C'est au XVIII^e siècle que culture au figuré commence à s'imposer. Il fait son entrée dans ce sens-là dans le Dictionnaire de l'Académie Française (édition de 1718). Il est alors le plus souvent suivi d'un complément d'objet : on parlera ainsi de « culture des arts », de la « culture des lettres », de la culture des sciences », comme s'il était nécessaire que soit précisée la chose cultivée. (...) Progressivement « culture » s'affranchit de ses compléments et finit par s'employer seul pour désigner la « formation », l'« éducation » de l'esprit. (...) Cet usage est consacré, à la fin du siècle, par le dictionnaire de l'Académie (édition de 1798) qui stigmatise « un esprit naturel et sans culture », soulignant par cette expression l'opposition conceptuelle entre « nature » et culture ». Cette opposition est fondamentale chez les penseurs des Lumières qui conçoivent la culture comme un caractère distinctif de l'espèce humaine. La culture, pour eux, est la somme des savoirs accumulés et transmis par l'humanité, considérée comme totalité au cours de son histoire ». (Cuhe, 2010, pp 10-11).

Culture 2 : « La culture ou civilisation, pris dans son sens ethnologique le plus étendu, est ce tout complexe qui comprend la connaissance, les croyances, l'art, la morale, le droit, les coutumes et toutes les autres capacités ou habitudes acquises par l'homme en tant que membre d'une société (TYLOR, 1871, cité par Cuhe, p 18).

Culture 3 : « La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». –Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet – 6 août 1982⁵.

Culture 4 : « Pour le psychanalyste qui se réfère à Freud, la culture c'est tout ce par quoi la vie humaine est élevée au-dessus de la condition animale, elle présente deux fins ou deux faces : le savoir qu'ont acquis les hommes afin de maîtriser les forces de la nature et les dispositions nécessaires pour régler les rapports des hommes entre eux ». (Loisel, 2015, p 48).

La discrimination : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins*

⁵ - <https://culturecitoyennete.com/sinformer/>

favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés »⁶..

Droits culturels : les droits culturels sont à l'intérieur du système des droits de l'homme le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. Après une recherche dans l'ensemble des instruments juridiques, nous avons synthétisé toute une « corbeille de droits » dans la Déclaration des droits culturels, dite Déclaration de Fribourg. Au sein de ce groupe de travail, nous avons proposé cette définition : « *Les droits culturels désignent les droits et libertés pour une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité et d'accéder aux références culturelles comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création.* ». Meyer-Bisch P., Bidault M.

Malnutrition culturelle : les enfants de notre culture qui échappent à la famine, nos enfants bien nourris, présentent des signes de malnutrition culturelle : appauvrissement du langage, faible sécurité interne, perte d'estime de soi, baisse de la résistance à la frustration, excitabilité relationnelle, manque d'expériences sécurisantes... Un mal-être auquel nos conditions de vie ne sont pas étrangères. Un malaise que les parents partagent en nous confiant leurs difficultés dans le lien précoce à leur enfant. Une réalité qui se traduit par des parents qui viennent de plus en plus nombreux dans nos lieux d'accueil pour être soutenus dans leur parentalité. (Marinopoulos, 2019, p 18).

⁶ - Art 1 modifié de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Document 13 : Pour aller plus loin

1. Articles, ouvrages, rapports

BOIDIN-DUBRULE, Marie-Hélène. JUNIQUE, Stéphane. (2019). Éradiquer la grande pauvreté à l'horizon 2030. Avis du Conseil économique, social et environnemental. Séance du 26 juin. Journal Officiel.

CAHIERS DE LA LCD [Lutte contre les discriminations] (Les). (2018). Éducation populaire et animation à l'épreuve des discriminations, 3, n°8.

CAHIERS DE LA LCD [Lutte contre les discriminations] (Les). (2018). Droits culturels et lutte contre les discriminations, Hors-série n° 1

CHATEIGNIER, Frédéric. (2013). Handicap, pratiques culturelles et participation sociale. Rapport, CNSA, avril, 75 p.

CUCHE, Denys. (2010). La notion de culture dans les sciences sociales. La Découverte.

DEFENSEUR DES DROITS. (2021). Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD, mai, 68 p.

DEFENSEUR DES DROITS. (2020). La mise en œuvre de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées. Rapport, juillet, 109 p.

DE MARGERI, Anne. (2019). La culture pour résister à la misère. Projet, 5, n° 372, pp 67-74-38

DURANTON, Nicole. Brigitte GONTHIER-MAURIN, Brigitte. (2017). Culture et handicap : une exigence démocratique. Sénat. Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 648, 19 juillet,

GUZNICZAK, Bernard. (2015). Rencontre avec Marie Pessemier-Deboudt. La culture du cœur. Les Cahiers Dynamiques, 3, n° 65, pp 65-70.

LOISEL, Yoann. (2015). Le retour du doudou. L'utilisation du culturel dans le soin psychique aux adolescents. Les Cahiers Dynamiques, 3, n° 65, pp 48-57.

LOMBARDO, Philippe. WOLFF, Loup. (2020). Cinquante ans de pratiques culturelles. Culture Etudes, 2020-2, 96 p.

MARINOPOULOS, Sophie. (2019). Une stratégie nationale pour la Santé Culturelle. Promouvoir et pérenniser l'éveil culturel et artistique de l'enfant de la naissance à 3 ans dans le lien à son parent (ECA-LEP). Rapport au Ministre de la Culture, janvier, 162 p.

MARTEL, Marie-Claire. (2017). Vers la démocratie culturelle. Avis du Conseil économique, social et environnemental. Séance du 15 novembre. Journal Officiel

MEYER-BISCH, Patrice. (2019). Pour une vraie démocratie culturelle. Projet, 5, n° 372, pp 67-74-38

MEYER-BISCH, Patrice. (2018a). Analyse des discriminations multiples sous l'angle des droits culturels : qu'est-ce qu'une valorisation ? Les cahiers de la LCD, Hors-série n° 1, pp 24-37.

MEYER-BISCH, Patrice. (2018b). Droits culturels et pauvretés, observer la honte in TARDIEU Bruno et al. Ce que la misère nous donne à repenser, avec Joseph Wresinski. Editions Hermann, pp 325-331.

PLAISANCE, Eric. (2015). Culture et handicap. Les enjeux de l'accessibilité à la culture. In Zafran, Joel. Accessibilité et handicap. Presses Universitaires de Grenoble. p. 73-89.,

PLANCHON, Cyrille. (2020). Lutter contre la malnutrition culturelle. L'observatoire, n° 56, été, p 113.

Projet (2019). La culture, c'est pas du luxe ! 5, n° 372.

RICARD, Pierre-Jean. (2015). Un festival du film précaire. Revue Quart Monde, n° 234, 2,

SAEZ, Guy. (2019). Mythes et limites de la politique culturelle. Projet, 5, n° 372, pp 32-38

SPIRALE. (2014). Les lieux d'accueil de la petite enfance sont-ils les maisons de la culture de demain ? 2, n° 70.

WRESINSKI, Joseph. (1985). Culture et grande pauvreté. Intervention au colloque « Culture et pauvretés » 13 et 14 décembre. Cahiers Wresinski, n° 7, février 2004, Editions Quart Monde, Paris.

WRESINSKI, Joseph. (1987). Grande pauvreté et précarité économique et sociale. Journal Officiel, Avis et rapports du C.E.S., 1987, n°6, 28 février, 104 p.

ZASK, Joelle. (2011). Participer. Essai sur les formes démocratiques de la participation. Editions Le Bord de l'eau, 200 p.

2. Sites et documents en ligne

ANCT (Agence Nationale de Cohésion des Territoires)	
Appel à projets 2020 portant sur les actions culturelles en faveur des habitants des quartiers de la politique de la Ville. DRAC Grand Est	file:///C:/Users/mafou/Downloads/aap_culture_pol_ville_cahier_charges_2020.pdf
Centre Régional de Ressources Culture et handicap Occitanie	http://www.culture-handicap.fr/
CESE (Conseil Economique , Social et Environnemental.	https://www.lecese.fr/
Culture, alliée du bien vieillir	https://bornearture.fr/
Culture citoyenneté. Egalité des chances et non discrimination	https://culturecitoyennete.com/
Culture et politique de la ville en Grand Est	https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Democratisation-et-industries-culturelles/Action-culturelle-et-territoriale/Culture-et-Politique-de-la-ville
Culture et ruralité en Grand Est	https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Democratisation-et-industries-culturelles/Action-culturelle-et-territoriale/Culture-et-Ruralite
Culture et santé en Hauts de France	https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France/Politique-et-actions-des-services/Pole-Publics-et-Territoires-Industries-culturelles/Affaires-interministerielles/Culture-Sante

Comment faire vivre la culture en établissement de santé ?	https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Developpement-culturel/Culture-et-Sante/Comment-faire-vivre-la-culture-en-etablissement-de-sante
Déclaration de Fribourg.	https://droitsculturels.org/wp-content/uploads/2012/07/DeclarationFribourg.pdf
DRAC Grand Est	http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Droits culturels	https://droitsculturels.org/definir-les-droits-culturels/
Hors cadre : association de développement culturel en Nord Pas de Calais	http://www.horscadre.eu/
Ministère de la culture	« Ma santé à moi elle est culturelle ». https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Education-artistique-et-culturelle/L-Eveil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants/Ma-sante-a-moi-elle-est-culturelle-kit-de-mediation-sur-la-Sante-Culturelle-C
Observatoire des droits culturels	https://droitsculturels.org/observatoire/
Région Grand Est	https://www.grandest.fr/competences/culture/
Réseau culture 21	https://reseauculture21.fr/
Revue Quart Monde	https://www.revue-quartmonde.org/6654